

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITÉ DE COURCELLES

RÈGLEMENT NO 14-366 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 207 AFIN D'INCLURE DES NORMES RELATIVES AUX ENTRÉES PERMETTANT L'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Courcelles a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement de Zonage n° 207 qui est entré en vigueur le 19 septembre 1991;

ATTENDU QUE le conseil désire inclure des normes relatives aux entrées donnant accès à la voie publique;

ATTENDU QUE cette intention nécessite une modification au règlement de Zonage ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du 28 avril 2014;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le règlement de Zonage n° 207 tel que modifié par tous ces amendements est à nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage est modifié afin d'inclure le chapitre 11 à la suite et qui se lira comme suit :

CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES PERMETTANT L'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

11.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Toutes dimensions et mesures mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités métriques du système international (SI).

11.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le cas où une personne désire effectuer des travaux de construction, de réfection, d'entretien ou de comblement d'un fossé susceptibles de modifier l'écoulement des eaux de drainage, au niveau d'un accès donnant sur une route gérée par le ministère des Transports du Québec, elle doit au préalable obtenir toute autorisation du ministre responsable requise en vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9). Cette dernière, établit les responsabilités du ministre relativement à tout ce qui concerne l'entretien et l'amélioration de la voirie.

Dans tous les cas, la personne voulant utiliser un terrain qui nécessite un accès à un chemin municipal doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation de la municipalité. La Municipalité détermine la localisation et les exigences de construction de cet accès.

11.3 COÛTS RELIÉS À LA CONSTRUCTION, À L'ÉLARGISSEMENT OU À LA RÉFECTION D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE OU D'UN COMBLEMENT DE FOSSÉ

Tous les travaux liés à la construction, à l'élargissement ou à la réfection d'une entrée charretière ou d'un comblement de fossé incombent entièrement aux propriétaires riverains à l'exception des cas où la municipalité exécute des travaux sur le chemin et que ces travaux nécessitent la réfection de l'entrée ou du fossé.

11.4 ENTRETIEN DES ACCÈS

L'entretien de l'accès, qu'il soit construit par le propriétaire ou par la municipalité est l'entière responsabilité du propriétaire de l'emplacement que dessert l'accès. Il doit veiller à maintenir l'accès en bon état afin d'éviter tout dommage à la chaussée pouvant entraîner des accidents et s'assurer de l'écoulement libre des eaux.

11.5 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES

Une entrée doit être à au moins 12 m d'une autre entrée située sur le même terrain ou de 6 m d'une autre située sur un terrain contigu et à au moins 6 m du point d'intersection du prolongement de deux lignes de rue.

11.6 CAS D'APPLICATION

La présente section s'applique aux cas suivants :

- l'entrée permet l'accès à une nouvelle voie publique;
- l'entrée permet l'accès à une voie publique existante qui est modifiée;
- l'entrée permet l'accès à une voie publique dont le réseau de drainage est construit ou reconstruit;
- l'entrée permettant l'accès à la voie publique est modifiée, étendue ou remplacée à l'initiative du propriétaire.

11.7 DROITS ACQUIS

Une entrée existante ne peut être modifiée, étendue ou remplacée qu'en conformité avec les normes applicables à la présente section.

11.8 CATÉGORIES D'ENTRÉES

Les normes applicables aux entrées varient selon les catégories suivantes, correspondant à la destination des immeubles auxquels elles donnent accès :

- entrée résidentielle;
- entrée commerciale;
- entrée de ferme;
- entrée de champs;
- entrée industrielle.

11.9 ENTRÉE RÉSIDENTIELLE

11.9.1 APPLICATION

L'entrée résidentielle permet l'accès à un bâtiment résidentiel unifamilial, bifamilial et multifamilial.

11.9.2 NOMBRE D'ACCÈS

Le nombre d'accès est limité à :

- une entrée simple, dans le cas d'une résidence unifamiliale;
- deux entrées simples, pour toute propriété dont la largeur en façade (frontage) est supérieure à 30 mètres avec une distance minimale de 10 mètres entre les deux entrées;
- deux entrées simples, dans le cas d'une résidence bifamiliale ou multifamiliale.

11.9.3 LARGEUR

La largeur minimale de la partie carrossable de l'entrée résidentielle est de 4 mètres, sans toutefois excéder 6 mètres.

Dans le cas d'une entrée mitoyenne, cette largeur ne pourra excéder 8 mètres. Une entrée mitoyenne n'est autorisée que lorsqu'elle est située le long d'une ligne latérale de terrain.

11.10 ENTRÉE COMMERCIALE

11.10.1 APPLICATION

L'entrée commerciale permet l'accès à un bâtiment comportant une vocation commerciale, institutionnelle et récréative.

11.10.2 NOMBRE D'ACCÈS

Lorsque l'entrée commerciale se situe à une intersection de voies publiques, un maximum de quatre entrées simples permet l'accès à la voie publique.

Lorsque cette entrée n'est pas située à une intersection, un maximum de deux entrées simples est permis par établissement.

11.10.3 LARGEUR

Une entrée commerciale doit avoir une largeur minimale de 6 m et maximale de 12 m. Une entrée commune à deux établissements est autorisée.

11.11 ENTRÉE DE FERME

11.11.1 APPLICATION

L'entrée de ferme permet l'accès aux bâtiments principaux d'une exploitation agricole.

11.11.2 NOMBRE D'ACCÈS

Un maximum de deux entrées simples est autorisé pour donner accès à une exploitation agricole.

11.11.3 LARGEUR

Une entrée de ferme doit avoir une largeur minimale de 6 m et maximale de 11 m. Une entrée commune à deux établissements est autorisée.

11.12 ENTRÉE DE CHAMPS

11.12.1 APPLICATION

L'entrée de champs permet l'accès, sur une base occasionnelle et saisonnière, aux lots en culture, aux lots boisés et aux bâtiments agricoles autres que les résidences.

11.12.2 NOMBRE D'ACCÈS

Le nombre d'entrées de champs est limité à trois entrées simples par terrain.

11.12.3 LARGEUR

Une entrée de champ doit avoir une largeur minimale de 4 m et maximale de 15 m.

11.13 ENTRÉE INDUSTRIELLE

11.13.1 APPLICATION

L'entrée industrielle permet l'accès à un établissement dont les activités nécessitent la circulation de véhicules lourds. Pour les fins de la présente disposition, les industries comprennent les carrières, gravières, sablières, les compagnies de transport, les entrepôts et les exploitations forestières.

11.13.2 NOMBRE D'ACCÈS

L'entrée industrielle comporte un maximum de trois entrées simples permettant l'accès à la voie publique.

11.13.3 LARGEUR

Une entrée industrielle doit avoir une largeur minimale de 6 m et maximale de 15 m.

11.14 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONSTRUCTION DES ENTRÉES

11.14.1 LES TUYAUX

11.14.1.1 DIAMÈTRE DES TUYAUX

Le diamètre des tuyaux doit être prévu afin d'assurer l'écoulement libre des eaux du bassin drainant sans être inférieur à 45 centimètres (17.75 pouces). Toutefois, le diamètre des tuyaux peut être inférieur à 45 cm (17.75 pouces) dans les cas où la nature du sol ne permet pas leur installation.

11.14.1.2 MATÉRIAUX DES TUYAUX

Seuls les tuyaux fabriqués d'un des matériaux suivants sont autorisés:

- Béton armé (TBA) classe III conforme à la norme BNQ en vigueur lors de la demande de permis;
- Plastique conforme à la norme BNQ en vigueur lors de la demande de permis;
- Tôle ondulée galvanisée (TTOG) répondant à la norme BNQ en vigueur lors de la demande de permis.

11.14.1.3 LONGUEUR DES TUYAUX

La longueur du tuyau doit être égale à la longueur de la partie carrossable de l'accès (plate-forme) plus la longueur correspondant à deux (2) fois la profondeur du fossé (calculée à partir du dessus de la plate-forme) et ce, pour chacun des côtés latéraux de l'accès (voir Fig. 11.1).

Exemple d'application : un accès, dont la partie carrossable (plate-forme) est de six mètres et dont la profondeur du fossé, pour chacun des côtés latéraux de l'accès, est de 1 mètre, exigera un tuyau d'une longueur de 10 mètres (32.8 pi).

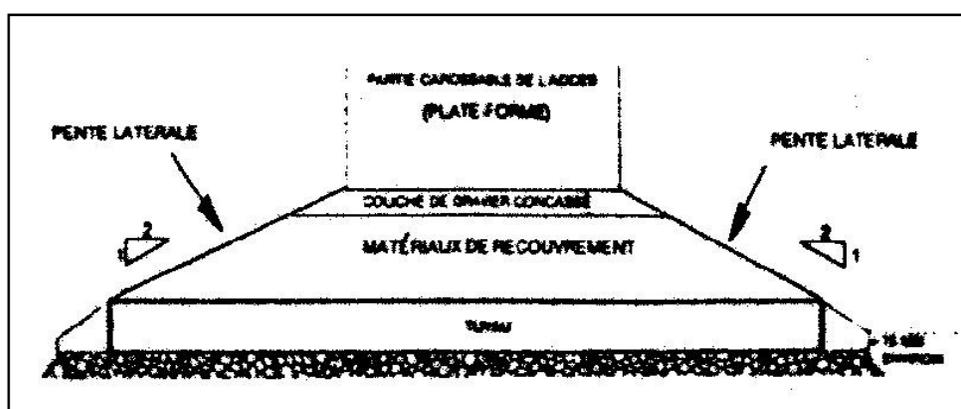


Figure 11.1 : Longueur des tuyaux

11.14.1.4 INSTALLATION DU TUYAU

Le tuyau doit être installé sur une assise solide, stable et sans saillie. Il doit être dans le même axe et posséder la même pente que le fond du fossé. De plus, afin d'éviter l'accumulation d'eau stagnante, le fond du tuyau doit être plus profond que le fossé (voir Fig. 11.1).

11.14.2 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT

Les matériaux de revêtement du tuyau doivent être approuvés par l'inspecteur municipal. Les matériaux de revêtement, dans les premiers 60 centimètres (23.6 pouces) au pourtour du tuyau peuvent provenir des déblais, des excavations, des fossés de décharge ou des chambres d'emprunt. En aucun cas les sols organiques et ceux qui en sont contaminés ne doivent être utilisés. De plus, les matériaux de revêtement utilisés ne doivent contenir aucun élément de dimension supérieure à 10 centimètres (4 pouces).

Dans tous les cas, (c'est-à-dire même s'il est impossible d'avoir 60 centimètres (23.6 pouces) de matériaux de recouvrement parce que le fossé n'est pas assez profond) les derniers 15 centimètres (6 pouces) de la surface doivent être construits de matériaux de fondation supérieurs (couche de gravier concassé ou de pierres concassées de calibre 0 - 2.0 centimètres (0 - 0,75 pouces) et compactées).

11.14.3 CÔTÉS LATÉRAUX DE L'ACCÈS

Les côtés latéraux de l'accès doivent avoir une pente ayant un facteur minimal de 2 pour 1, c'est-à-dire que la distance horizontale (situé au fond du fossé) doit être deux (2) fois supérieures à la distance verticale (hauteur du fossé calculée à partir de la plate-forme) (voir Fig. 11.2).

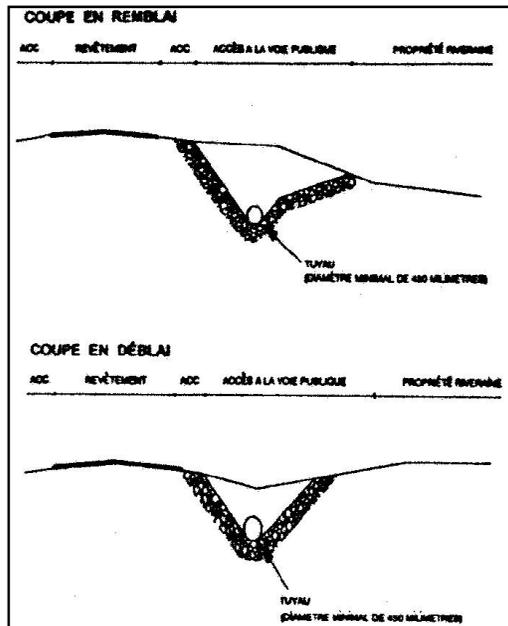


Figure 11.2 : Côtés latéraux de l'accès

11.14.4 PROFIL DE L'ACCÈS

Le profil de l'accès doit être conçu de manière à ce que l'eau de ruissellement de la surface de la plate-forme se déverse dans le fossé. En aucun cas, l'eau de ruissellement ne doit être dirigée vers l'accotement de la chaussée (voir Fig. 11.2).

11.15 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPLEMENT DE FOSSÉ

11.15.1 NORMES GÉNÉRALES D'UN COMPLEMENT DE FOSSÉ

Il est permis de combler, remplir ou fermer un fossé situé en avant de sa propriété si les conditions suivantes sont rencontrées:

- le comblement du fossé doit être réalisé de façon telle que les fonctions de drainage se maintiennent même après son comblement. Pour ce faire, il faut que l'écoulement de l'eau dans le fossé adjacent soit assuré, que la structure de la chaussée soit drainée et que les eaux de ruissellement soient captées.

De plus, d'autres critères doivent être considérés afin d'assurer la sécurité des usagers du chemin:

- l'eau des terrains avoisinants ne doit pas s'écouler sur la chaussée;
- l'accès au chemin doit être limité aux entrées charretières aménagées à cette fin.

L'inspecteur municipal détermine pour chaque cas la largeur maximale autorisée pour le comblement de fossé.

11.15.2 LES TUYAUX

Lorsque l'inspecteur municipal exige la pose de tuyaux, ceux-ci doivent être conformes aux dispositions de la sous-section

11.15.3 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT

Les matériaux de recouvrement du tuyau doivent être approuvés par l'inspecteur municipal. Les matériaux de recouvrement peuvent provenir des déblais, des excavations des fossés de décharge ou des chambres d'emprunt. Ces matériaux ne doivent pas contenir aucun élément de dimension supérieure à 10 centimètres (4 pouces).

La surface doit être gazonnée ou aménagée avec des matériaux autorisés par l'inspecteur municipal. Dans tous les cas, il est interdit de planter des arbres, arbustes et des haies dans l'emprise de la rue.

Le profil du comblement de fossé doit être conçu de façon à ce que l'écoulement de l'eau provenant de la chaussée ainsi que de la propriété riveraine soit dirigé vers le centre du fossé.

Un regard doit être installé à tous les quinze (15) mètres et avec une pente suffisante pour permettre l'écoulement des eaux du chemin et des eaux des terrains voisins.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Courcelles, ce 01 décembre 2014.

Mario Quirion, maire

Renée Mathieu dir. gén /sec-trés

Avis de motion :	28 avril 2014
Adoption du premier projet de règlement :	6 octobre 2014
Assemblée publique de consultation :	3 novembre 2014
Adoption du deuxième projet de règlement :	3 novembre 2014
Demande d'approbation référendaire :	Aucune le 20 novembre 2014
Adoption du règlement :	1 décembre 2014
Certificat de conformité :	12 février 2015
ENTRÉE EN VIGUEUR :	12 février 2015